



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-169

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-006 - 01-DIRECCTE - Décision délégation de signature pouvoirs propres - Michel DUCROT (12 pages)	Page 3
R76-2016-09-26-007 - 02-DIRECCTE - Décision délégation de signature licenciement collectif motif économique -Christophe Lerouge (4 pages)	Page 16
R76-2016-09-26-008 - 03-DIRECCTE -Décision Representation sanctions administratives (2 pages)	Page 21
R76-2016-09-15-021 - 16-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016- CH de Pont Saint Esprit (4 pages)	Page 24
R76-2016-09-15-022 - 17-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH d'Uzès (4 pages)	Page 29
R76-2016-09-15-023 - 18-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH Le Vigan (4 pages)	Page 34
R76-2016-09-15-024 - 19-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH de Ponteils (4 pages)	Page 39
R76-2016-09-15-025 - 20-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH de Bédarieux (4 pages)	Page 44
R76-2016-09-15-026 - 21-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 -CH de Pézenas (4 pages)	Page 49
R76-2016-09-15-027 - 22-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016- CH Lodève (4 pages)	Page 54
R76-2016-09-15-028 - 23-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH de Lunel (4 pages)	Page 59
R76-2016-09-15-029 - 24-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016-CH de Clermont l' Hérault (4 pages)	Page 64
R76-2016-09-15-030 - 25-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 -CH de St Chély d'Apcher (4 pages)	Page 69

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-006

01-DIRECCTE - Décision délégation de signature pouvoirs propres - Michel DUCROT

01- Décision portant délégation de signature à Michel DUCROT, directeur régional adjoint, chef du pôle Politique du travail de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. - Michel DUCROT
- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature à
Michel DUCROT, directeur
régional adjoint,
chef du pôle Politique du travail de la
DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment son article R8122-2,

Vu le code rural,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article R431-9 du code de la justice administrative,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Michel DUCROT, directeur du travail, responsable du pôle Politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, chargé des politiques du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DECISIONS		DISPOSITIONS
1 – Relations du travail		
REGLEMENT INTERIEUR	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail relative au règlement intérieur	Articles L1322-3 et R1322-1 du code du travail T
MODALITES D'EXERCICE GROUPEMENT EMPLOYEURS	Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Article R1253-12 du code du travail T
AGREMENT GROUPEMENT EMPLOYEURS	Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs	Article R1253-30 du code du travail T
	Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Article R1253-32 du code du travail T
CONTRAT DE GENERATION	Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L 5121-8 et L 5121-9	Articles L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail
	Décisions de mise en demeure relative au contrat de génération	Article R 5121-33 du code du travail
	Décisions fixant la pénalité	Article R 5121-34 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Décisions de pénalité relative au défaut d'accord ou de plan d'action	Articles L2242-9 et R2242-5 T
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D.1242-5 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT	Décision de suspendre ou de rompre le contrat ou la convention de stage avec un jeune	Article L. 4733-8 à L. 4733-11 du code du travail T

INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Articles L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du CT :
SANCTIONS ADMINISTRATIVES DETACHEMENT	Décision de sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement	Article L1264-1 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	Article L1264-1 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française	Article L. 1264-1 du code du travail T
	Non-respect de la décision de suspension de la prestation de service	Article L. 1263-6 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de vérification de déclaration de détachement ou de désignation d'un représentant de l'entreprise de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) « obligation de vigilance »	Article L. 1264-2 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	Article L. 1264-2 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de vérification de la part d'un maître d'ouvrage que toute la chaîne de ses sous-traitants directs et indirects s'est bien assurée que les déclarations de détachement de salariés détachés par une entreprise prestataires ont bien été faites	Articles L1262-4-1, L1264-2 et L1264-3 du code du travail T
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	Manquement aux durées maximales du travail, repos et décompte de la durée du travail	Article L. 8115-1 du code du travail T
	Non-respect SMIC ou minimum conventionnel	Article L. 8115-1 du code du travail T
	Non-respect des conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux réglementés ou d'emploi à des travaux interdits	Article L. 4753-2 du code du travail T
	Non-respect de décision de l'inspection du travail de retrait d'un jeune affecté à	Article L. 4753-1 du code du travail

	des travaux interdits ou réglementés	T
	Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Article L. 8115-1 du code du travail T
	Non-respect d'arrêt de travaux ou d'activité	Article L. 4752-1 du code du travail T
	Non-respect de demande de vérification, de mesure ou d'analyse	Article L. 4752-2 du code du travail T
	Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le bâtiment	Article L. 8291-2 du code du travail T
	Dépassement du plafond autorisé de stagiaires pour un organisme d'accueil	Article L. 124-17 du code de l'éducation nationale T
	Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	Article L. 124-17 du code de l'éducation nationale T
	Non-respect des durées de présence du stagiaire	Article L. 124-17 du code de l'éducation nationale T
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2 – Durée du travail		
RECOURS	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan interdépartemental	Article R3121-26 du code du travail T
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan interdépartemental	Article R713-25 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles	Articles L714-1 et R714-4 à 9 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos quotidien dans les professions agricoles	Articles L714-1 et D714-19 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles	Articles L714-3 et R714-11 à 14 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser la travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Articles L3132-14 et R3132-14 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une	Articles L3122-21, L3122-22

	décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit	et R 3122-17 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit	Articles L3122-6 et R 3122-13 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail	Articles L3121-18 et R3121-18 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole	Article R713-43 et 44 du code rural T
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-20, L.3121-21 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-25 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3 – Relations collectives du travail		
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
	Enregistrement et refus d'enregistrement	Articles R2122-33 à R2122-37

	des déclarations de candidature des organisations syndicales régionales pour le scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	du code du travail T
	Scrutin TPE : convocation de la commission régionale des opérations de vote	L2121-1 à L2122-10-11 Décrets et arrêtés pris en application T
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.

4 – Santé et sécurité au travail		
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	Décision d'agrément des services de santé au travail interentreprises ou entreprise	Articles D4622-48 à 53 et R7214-1 et 2 du code du travail T
	Décision d'autorisation d'un service de santé au travail d'entreprise	Article D4622-16 du code du travail T
	Contractualisation avec les services de santé au travail	Article D4622-44 du code du travail T
	Décisions relatives aux dispositions particulières à la commission de contrôle	Article D4622-46 et 50 du code du travail T
	Décision portant dérogation à l'affectation d'un médecin du travail au secteur médical chargé, dans les services de santé au travail interentreprises, des salariés temporaires	Article D4625-7 du code du travail T
	Décision d'approbation en cas d'opposition des institutions représentatives du personnel à la création d'un service de santé au travail dans l'entreprise	Articles D4622-3 et R4622-4 du code du travail T
	Décision d'autorisation à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Articles D4622-23 et R4622-24 du code du travail T
	Décision d'opposition à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Article D4622-20 du code du travail T
	Décision de dérogation donnée lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspondant à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou partiel	Article D4623-9 du code du travail T
	Décision d'autoriser ou de refuser la création d'un service de santé autonome dans une entreprise employant au moins 400 salariés	Articles L713-3 et R717-44 du code rural T
	Décision d'autoriser ou de refuser à un service autonome non médical d'entreprises non agricoles d'exercer la surveillance de ceux de leurs salariés affiliés au régime agricole	Article R717-47 du code rural T
	Décision d'autoriser ou de refuser la surveillance médicale des salariés temporaires par les services de santé au travail en agriculture	Article R717-67 du code rural T
	Décision d'approbation ou de non approbation du tarif des cotisations des employeurs établi par un service de santé au travail interentreprises (concierges, employés d'immeubles et employés de maison)	Article R7214-4 du code du travail T
INTERVENANTS EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	Décision d'autorisation ou de refus d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles D 4644-7 du code du travail

		T
	Décision de retrait d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles D4644-9 du code du travail T
DISPOSITIFS DE PREVENTION	Homologation de dispositions de prévention demandées par les caisses d'assurance mutualité sociale agricole	Article 5751-158 du code rural T
RISQUE INCENDIE, EXPLOSION, EVACUATION DES LOCAUX DE TRAVAIL	Décision d'autorisation ou de refus de dispense concernant les risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation des locaux de travail	Article R 4216-32 du code du travail T
	Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente donnée à une entreprise d'une partie des prescriptions concernant les risques d'incendie, d'explosion, sur présentation de mesures compensatoires	Article R. 4227-55 du code du travail T
HYPERBARIE	Décision d'autorisation ou de refus donnée à un employeur pour assurer une formation au bénéfice des employés intervenant dans des opérations hyperbares	Article R4461-31 T
RECOURS	Recours formé contre les mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail	Articles R4723-1 et R4723-5 du code du travail T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles sous des tentes	Articles L716-1 et R716-16 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers en résidence mobile ou démontable	Article R716-25 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux prélèvements et analyses effectués par le médecin du travail	Article R717-9 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à la réalisation d'examens complémentaires dans le cadre d'un service autonome de médecine du travail	Article R717-20 et 21 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail qui concerne le recrutement du personnel infirmier	Articles R717-53 et 54 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail imposant la création d'un CHSCT dans une entreprise de moins de 50 salariés	Articles L4611-4 et R4613-9 du code du travail T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail	Articles L4613-4 et R4613-9 et 10 du code du travail

	en matière de fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de plus de 500 salariés	T
	Recours formé contre une injonction de la CARSAT	Articles L422-4 et 5 du code de la sécurité sociale T
CPHSCT AGRICULTURE	Décision de nomination des CPHSCT	Article D717-76 du code rural T
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES ET RESEAUX DIVERS VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Article R4462-30 du code du travail T
	Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article R4462-30 du code du travail T
	Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe I T
	Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée <i>par</i> l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II T
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010 T
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010. T

	Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité	R2352-101 du code de la défense T
	Dérogation à titre exceptionnel et temporaire à certaines prescriptions du décret 87-231 pour une ou plusieurs opérations déterminées.	Article 47 du Décret 87-231 du 27 mars 1987 du code du travail T
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 T
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail T
5 – Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

Article 4 :

Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions citées à l'article 1 et pour la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs et la signature des actes de procédure citées à l'article 3 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité
- des décisions d'agrément des services de santé au travail.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

La décision du 1^{er} septembre 2016 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,



Christophe Lerouge

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-007

02-DIRECCTE - Décision délégation de signature licenciement collectif motif économique -Christophe Lerouge

*02- Décision portant délégation de signature de Christophe Lerouge en matière de licenciement
collectif pour motif économique.*

*- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature de
Christophe Lerouge en matière de
licenciement collectif pour motif
économique

La Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Damienne VERGUIN, en qualité de chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 7 août 2015, portant nomination de Monsieur Eric PIECKO, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012, portant nomination de Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale du Lot ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur Michel DALMAS, responsable de l'unité départementale du Tarn ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne ;

DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Damien VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, pour le territoire régional, Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Eric PIECKO, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Pierre GARCIA, responsables d'unité départementale de la DIRECCTE, dans leur ressort territorial respectif, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1-Relations du travail		
LICENCIEMENTS POUR MOTIF ECONOMIQUE	Avis concernant la nature des irrégularités constatées dans la procédure de licenciement économique.	Article L 1233-56 du code du travail.
	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	Articles L 1233-56, L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail.
	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord majoritaire mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail.	Article L1233-57-2 du code du travail.
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L1233-24-4 du code du travail.	Article L1233-57-3 du code du travail.
	Injonction article L1233-57-5 du code du travail.	Article L1233-57-5 du code du travail.
	Injonction relative à l'expertise du CHSCT sur le projet de compression des effectifs.	Article R4616-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée, pour leur département d'affectation respectif et sous réserve d'éventuelles conditions d'exercice de la délégation précisées par le(a) directeur(rice) d'unité départementale, à :

Manuel RUSSIUS
Evelyne TOURET
Francelyne CALMELS
Didier POTTIER
Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Nathalie CAMPOURCY
Anouck SINGERY
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO
Jean-Luc BERNARD

Marie-Hélène MARTIN
Alain NAVARIN
Hélène SIMON
Martine RADUSEVIC

Article 3 :

La décision du 1er septembre 2016 relative à la délégation de signature pour les licenciements collectifs pour motif économique est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 26 septembre 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées



Christophe Lerouge

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-008

03-DIRECCTE -Décision Representation sanctions administratives

*03-Décision portant désignation de Représentants pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce, le livre I du code de la consommation et
l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.*

*- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DECISION DIRECCTE

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce, le livre I du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu les articles L 522-1 à L 522-10 et R 522-1 à R 522-6 du code de la consommation

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Jean DELIMARD à l'emploi de chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Jean DELIMARD, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour prononcer les amendes administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DELIMARD, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Maryse DERAY, chef du service Pilotage, appui technique et animation des DD(CS)PP
- M. Alain ZERMATTEN, chef du service métrologie légale
- M. Michel CHABERT, chef de l'unité concurrence Est
- M. Philippe GRANGE, chef de l'unité concurrence Ouest.

à l'exception du prononcé des amendes administratives d'un montant supérieur à 3000 euros pour une personne physique et à 15000 euros pour une personne morale.

Article 3 : La décision du 1^{er} septembre 2016 relative à la désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', with a stylized flourish on the left and a vertical line on the right.

Christophe Lerouge

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-021

16-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016- CH de Pont Saint Esprit

*16 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1476 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ : 300780079 – EG 300000056

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **65 522,32 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

1

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 385 147,93 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 385 147,93 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 243 658,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **319 625,61 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **471 998 €**.

1 - Modalités concernant la répartition des crédits HPR

Les crédits sont affectés à la répartition des crédits HPR en fonction du 1° 2° de l'article 2 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, au prorata des ressources des communes et des départements.

Les crédits sont affectés à la répartition des crédits HPR en fonction du 1° 2° de l'article 2 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, au prorata des ressources des communes et des départements.

Les crédits sont affectés à la répartition des crédits HPR en fonction du 1° 2° de l'article 2 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, au prorata des ressources des communes et des départements.

Les crédits sont affectés à la répartition des crédits HPR en fonction du 1° 2° de l'article 2 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, au prorata des ressources des communes et des départements.

Les crédits sont affectés à la répartition des crédits HPR en fonction du 1° 2° de l'article 2 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, au prorata des ressources des communes et des départements.

Les crédits sont affectés à la répartition des crédits HPR en fonction du 1° 2° de l'article 2 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, au prorata des ressources des communes et des départements.

Les crédits sont affectés à la répartition des crédits HPR en fonction du 1° 2° de l'article 2 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, au prorata des ressources des communes et des départements.

Les crédits sont affectés à la répartition des crédits HPR en fonction du 1° 2° de l'article 2 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, au prorata des ressources des communes et des départements.

2 - Répartition de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Les crédits sont affectés à la répartition des crédits HPR en fonction du 1° 2° de l'article 2 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, au prorata des ressources des communes et des départements.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-022

17-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH d'Uzès

*17 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Uzès
relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1477 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier d'Uzès** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 300780087 EG 300000064

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **163 702,26 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 874 708,85 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 874 708,85 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 611 538,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **711 006,59 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **832 830 €**.

1. Principaux points de la détermination de la dotation HPR

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

La dotation HPR est déterminée en fonction du nombre d'habitants du territoire en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 12 juillet 1973 relative à l'équipement des communes et au versement des ressources des communes.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-023

18-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 -
CH Le Vigan

18 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016 du Centre Hospitalier Le Vigan.

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1478 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier le Vigan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 300780095 EG 300000072

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **162 935,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH du Vigan)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 644 838,05 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 644 838,05 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 140 550,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **977 615,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 284 921 €**.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-024

19-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH de Pontails

19 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016 du Centre Hospitalier de Pontails. Castelnaudary.

*17 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Uzès relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1479 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Pontails** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 300781010 - EG 300000478

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;
- Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **173 615,01 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à juin 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **406,46 €** soit :

- a. 144,28 € (au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 262,18 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

Article 3

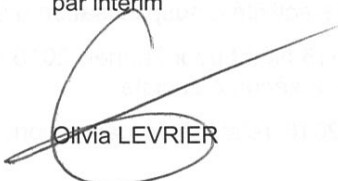
Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour exécution**.

Article 4

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Pontails)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité cumulée : 916 909,50 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 916 909,50 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 848 496,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.

3° **743 294,49 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^e de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^e de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.

1 - L'arrêté versement HPR janvier à juillet 2016

Le versement HPR est effectué par le CH de Pontetils à l'ARS Haute-Garonne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2016 relatif au versement HPR.

Le versement HPR est effectué par le CH de Pontetils à l'ARS Haute-Garonne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2016 relatif au versement HPR.

Le versement HPR est effectué par le CH de Pontetils à l'ARS Haute-Garonne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2016 relatif au versement HPR.

Le versement HPR est effectué par le CH de Pontetils à l'ARS Haute-Garonne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2016 relatif au versement HPR.

Le versement HPR est effectué par le CH de Pontetils à l'ARS Haute-Garonne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2016 relatif au versement HPR.

Le versement HPR est effectué par le CH de Pontetils à l'ARS Haute-Garonne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2016 relatif au versement HPR.

Le versement HPR est effectué par le CH de Pontetils à l'ARS Haute-Garonne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2016 relatif au versement HPR.

Le versement HPR est effectué par le CH de Pontetils à l'ARS Haute-Garonne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2016 relatif au versement HPR.

Le versement HPR est effectué par le CH de Pontetils à l'ARS Haute-Garonne, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2016 relatif au versement HPR.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-025

20-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH de Bédarieux

*20 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bédarieux relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1480 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Bédarieux** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 340009893 EG 340780444

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **88 340,39 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Bédarieux)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 601 266,80 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 601 266,80 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 516 202,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **512 926,41 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **654 372 €**.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-026

21-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 -CH de Pézenas

*21 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pézenas relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1481 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Pézenas** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 340780451 EG 340000173

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **193 291,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

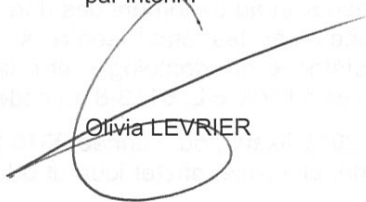
Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 928 593,80 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 928 593,80 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 353 042,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **1 159 751,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 451 253 €**.

1. Dispositions relatives à la détermination de la cotisation HPR

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

La cotisation HPR est déterminée en fonction de la situation de la commune en matière de dépenses de fonctionnement et de recettes de fonctionnement. Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement de la commune sur les cinq dernières années.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-027

22-ARS -Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016- CH Lodève

*22 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Lodève relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1482 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Lodève** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 340780519 EG 340000215

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **148 418,21 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

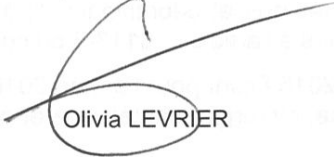
Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 001 836,26 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 001 836,26 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 973 893,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **853 418,05 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 467 779 €**.

1 - Références à la réglementation de la loi HPR

La loi HPR (Loi n° 2016-1033 du 27 juillet 2016) relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulguée le 28 juillet 2016.

Le décret n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relatif à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulgué le 28 juillet 2016.

Le décret n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relatif à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulgué le 28 juillet 2016.

Le décret n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relatif à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulgué le 28 juillet 2016.

Le décret n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relatif à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulgué le 28 juillet 2016.

Le décret n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relatif à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulgué le 28 juillet 2016.

Le décret n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relatif à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulgué le 28 juillet 2016.

Le décret n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relatif à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulgué le 28 juillet 2016.

Le décret n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relatif à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulgué le 28 juillet 2016.

Le décret n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relatif à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulgué le 28 juillet 2016.

1 - Références à la loi HPR

La loi HPR (Loi n° 2016-1033 du 27 juillet 2016) relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption a été promulguée le 28 juillet 2016.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-028

23-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 - CH de Lunel

*23 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Lunel relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1483 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Lunel** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 340780535 EG 340000231

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **255 176,62 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Lunel)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 771 719,64 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 516 543,02 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 185 648,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **1 516 543,02 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 876 462 €**.

1 - Mesures prises pour la détection de la détection HPR

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Les mesures prises pour la détection de la détection HPR sont les suivantes :
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;
- la mise en place d'un système de surveillance des données de la détection HPR ;

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-029

24-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016-CH de Clermont l' Hérault

*24 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Clermont l'Hérault relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1484 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 340780543 EG 340000249

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;
- Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **48 008,44 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

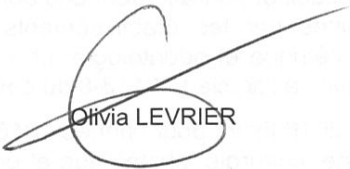
Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Clermont l'Hérault)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 698 362,28 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 698 362,28 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 551 124,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **650 353,84 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **714 469 €**.

1 - Mécanisme de versement HPR

Le versement HPR est calculé sur la base du montant de la contribution HPR de l'année N-1, augmentée de la somme des versements HPR effectués au cours de l'année N-1.

Le montant de la contribution HPR de l'année N-1 est déterminé en fonction du montant de la contribution HPR de l'année N-2, augmentée de la somme des versements HPR effectués au cours de l'année N-2.

Le montant de la contribution HPR de l'année N-2 est déterminé en fonction du montant de la contribution HPR de l'année N-3, augmentée de la somme des versements HPR effectués au cours de l'année N-3.

Le montant de la contribution HPR de l'année N-3 est déterminé en fonction du montant de la contribution HPR de l'année N-4, augmentée de la somme des versements HPR effectués au cours de l'année N-4.

Le montant de la contribution HPR de l'année N-4 est déterminé en fonction du montant de la contribution HPR de l'année N-5, augmentée de la somme des versements HPR effectués au cours de l'année N-5.

Le montant de la contribution HPR de l'année N-5 est déterminé en fonction du montant de la contribution HPR de l'année N-6, augmentée de la somme des versements HPR effectués au cours de l'année N-6.

Le montant de la contribution HPR de l'année N-6 est déterminé en fonction du montant de la contribution HPR de l'année N-7, augmentée de la somme des versements HPR effectués au cours de l'année N-7.

101

Le montant de la contribution HPR de l'année N-7 est déterminé en fonction du montant de la contribution HPR de l'année N-8, augmentée de la somme des versements HPR effectués au cours de l'année N-8.

2 - Mécanisme de versement HPR

Le versement HPR est calculé sur la base du montant de la contribution HPR de l'année N-1, augmentée de la somme des versements HPR effectués au cours de l'année N-1.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-030

25-ARS - Arrêté versement HPR janvier à juillet 2016 -CH de St Chély d'Apcher

*25 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1485 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juillet 2016.

FINESS : EJ 480780121 EG 480000033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;
- Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **140 650,62 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER

ANNEXE (CH de Saint Chély d'Apcher)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 760 145,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 760 145,36 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 713 410,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016.
- 3° **619 494,74 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **718 636 €**.

1 - Arrêté préfectoral n° 2016-09-15-030

Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 1er - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 2 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 3 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 4 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 5 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 6 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 7 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 8 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 9 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 10 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 11 - Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2016-09-15-030, a arrêté les dispositions suivantes :